

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 137

24 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1170/70 de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1171/70 de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1172/70 de la Commission, du 23 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1173/70 de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1174/70 de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1175/70 de la Commission, du 22 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1970, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/313/CEE :

Décision de la Commission, du 13 mars 1970, portant modification des modalités de paiement prévues dans les décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour les projets introduits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967 et ceux introduits dans le cadre du règlement n° 206/66/CEE du 7 décembre 1966	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/70 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,64 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,64
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/70 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	1,80
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,30
10.04	Avoine	0	0	0	3,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,047	0,047

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/70 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1140/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 134 du 19.6.1970, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/70 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/70 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé,
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, con-
cernant la constatation des cours et la fixation des
prix moyens pour les vins de table ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoo-
métrique et de la qualité de vins de table ayant fait
l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans
le cas où, pour une place de commercialisation, les
informations ne sont pas disponibles, le prix moyen
de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,382	Bordeaux	1,359
Montpellier	1,377	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,413		1,350
Nîmes	1,380	Nantes	—
Perpignan	1,393	Cagliari	—
Asti	—	Lecce	—
Lecce	—	Ravenna (Lugo, Faenza)	—
Pescara	—	Rome	—
Reggio Emilia	—	Trapani (Alcamo)	—
Treviso	—	Treviso	—
Verona (pour les vins locaux)	—		U.C./hl
R II		A II	
Bari	—	Rheinfalz (Oberhaardt)	28,68
Barletta	—	Rheinhessen (Hügelland)	28,68
Cagliari	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	36,00
Lecce	—		
Taranto	—	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	40,98
Rheinfalz	24,59	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,00
Rheinhessen (Hügelland)	24,59		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/70 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international de l'ovoalbumine de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour cette marchandise, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, expor-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1970, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1970, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (qu'œufs à couvrir) : — en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée : — vers les pays asiatiques à l'est de l'Iran et les îles des océans Indien et Pacifique situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. — vers les autres pays tiers — en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : ex 1. séchés, non sucrés ex 2. autres, non sucrés b) Jaunes d'œufs : ex 1. liquides, non sucrés ex 2. congelés, non sucrés ex 3. séchés, non sucrés	21,82 13,05 13,05 55,33 15,14 26,62 28,45 56,12

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

portant modification des modalités de paiement prévues dans les décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour les projets introduits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967 et ceux introduits dans le cadre du règlement n° 206/66/CEE du 7 décembre 1966

(70/313/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 21,

considérant que le concours du Fonds consiste en des subventions en capital versées en une ou plusieurs fois ;

considérant que, sur la base des renseignements fournis par les bénéficiaires quant à la durée de l'exécution du projet et dans les cas où l'achèvement des travaux était prévu peu après la décision sur l'octroi du concours, la Commission a fixé le paiement du concours octroyé en une seule fois ; que ce montant est versé après l'achèvement des travaux et après la réception des pièces justificatives nécessaires ;

considérant que, sur la base de ces mêmes renseignements et dans les cas où les travaux s'échelonnaient sur une période plus ou moins longue, la Commission a fixé le paiement en 2, 3 ou 4 tranches ; que ces montants sont versés par moitié, par tiers ou par quart, après l'achèvement de la partie

correspondante des travaux et après la réception des pièces justificatives correspondantes ;

considérant que, lors de l'exécution d'un nombre élevé de projets visés ci-dessus, il a pu être constaté qu'il a fallu beaucoup plus de temps pour l'exécution que ce qui avait été prévu à l'origine ;

considérant que, dans le cas des paiements prévus en 2, 3 ou 4 tranches, il était difficilement réalisable de diviser les travaux en tranches équivalentes : 25 % ; 30 % et 40 % ; 50 % afin de verser proportionnellement le concours octroyé, notamment pour les projets comprenant de nombreux bénéficiaires ;

considérant qu'il apparaît utile de prévoir, afin de ne pas mettre en danger la réalisation des projets et de faciliter leur exécution, le paiement du concours en un minimum de 2 fois et un maximum de 4 fois pour les décisions pour lesquelles le concours n'a pas encore été versé ;

considérant que, afin d'adapter les versements des paiements à l'exécution du projet, les montants des premières tranches sont déterminés en tenant compte de l'investissement réalisé ainsi que des coûts effectivement payés sans tenir compte d'un pourcentage rigide ; que, toutefois, le montant de la dernière tranche doit nécessairement représenter les 20 % au moins du concours ;

considérant que ces modalités ont déjà été prévues dans les décisions prises pour l'année 1968 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le paiement du montant du concours fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 des décisions pour lesquelles le versement du concours est prévu en un seul paiement peut être effectué en deux fois sur la demande du bénéficiaire, laquelle doit avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté.

Cette modalité s'applique aux décisions de la Commission, du 14 octobre 1965 pour les demandes de concours de l'année 1964, du 19 juillet 1966 pour celles de l'année 1965, du 27 juillet 1967 pour celles de l'année 1966, du 2 octobre 1967 pour celles relatives à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966, et du 7 mars 1968 pour celles de l'année 1967.

2. Le paiement du montant du concours fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 des décisions ci-dessus mentionnées,

- pour celles pour lesquelles le versement du concours était prévu en plusieurs paiements et
- pour celles pour lesquelles le versement du concours peut être effectué en deux fois selon la procédure prévue au paragraphe 1

peut être effectué en tranches dont le montant est déterminé en tenant compte de l'investissement réalisé ainsi que du montant des coûts effectivement payés ; toutefois, la dernière tranche du paiement doit représenter au moins 20 % du concours.

3. Chaque paiement est subordonné à la réception d'un certificat permettant de constater que les conditions pour le paiement sont remplies. Ces certificats sont établis par l'autorité visée à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE; ils doivent s'appuyer sur des pièces justificatives, dont une liste énumérative est jointe et certifier que :

- les actions ou travaux ont été exécutés selon les indications contenues dans le dossier joint à la demande de concours ;
- les paiements relatifs à ces actions ou travaux ont été effectués ;
- les pièces justificatives ont été contrôlées ;
- les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ont été respectées et que la contribution du bénéficiaire ainsi que celle de l'État membre au financement du projet seront, au plus tard au terme de l'achèvement des travaux, conformes aux indications contenues à ce sujet dans la présente décision.

Pour le paiement de la dernière tranche ou lorsqu'il s'agit d'un paiement en une fois, l'autorité mentionnée ci-dessus doit, en outre, certifier que les actions ou travaux sont achevés et, le cas échéant, justifier les différences entre, d'une part, les coûts prévus selon les données contenues dans le dossier de la demande de concours et, d'autre part, les coûts effectifs.

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres et aux bénéficiaires des décisions rappelées à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa 2.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

